



LETTRE DE DÉCISION

Dossier OF-Fac-Gas-T211-2014-02 01
Le 2 juin 2015

Madame Stephanie Brown
Directrice des projets réglementaires
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2347

Maître Rosemary Stevens
Avocate principale
TransCanada PipeLines Limited
450, Première Rue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 5H1
Télécopieur 403-920-2310

Madame, Maître,

**Ordonnance d'audience GHW-001-2014
TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)
Demande visant le projet de pipeline de raccordement King's North (le projet)
Décision et ordonnance avec motifs à suivre**

Le 15 août 2014, TransCanada a présenté à l'Office national de l'énergie une demande, aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*), sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le projet. Elle a également demandé à être soustraite à l'application de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 2014, l'Office a confirmé que la demande était complète et a fixé le délai pour rendre une ordonnance ou rejeter ladite demande. Le 13 novembre 2014, il a publié l'ordonnance d'audience GHW-001-2014 en vue de tenir une audience sur pièces. Dix-sept intervenants et quatre auteurs d'une lettre de commentaires ont participé à celle-ci.

L'Office a examiné la demande de TransCanada ainsi que les documents déposés par tous les participants inscrits pour l'audience GHW-001-2014. Il a décidé de publier sa décision et de faire suivre les motifs à une date subséquente, parce que selon lui, le marché gazier, les participants à l'audience et le public en général peuvent tirer avantage d'une décision rendue sans attendre. Il publiera ses motifs au plus tard le 6 août 2015.

.../2

L'Office constate que TransCanada a pris de nombreux engagements portant sur diverses questions en rapport avec le projet comme le calendrier des travaux de construction, les ententes foncières ainsi que les permis et les autorisations. Les conditions 2 et 3 de l'ordonnance portent sur le respect de ces engagements et la production de rapports y afférents. Les intervenants ont par ailleurs proposé un certain nombre de conditions propres à l'indemnisation, mais de telles questions ne sont pas du ressort de l'Office. Le ministre fédéral des Ressources naturelles se charge de traiter les demandes d'indemnisation découlant de l'utilisation des terres ou des dommages causés à celles-ci en raison des travaux de construction. Quand un propriétaire foncier et une société pipelinère ne parviennent pas à une entente relativement à l'indemnisation à verser pour des terres que la société a achetées ou pour des dommages causés, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles afin de demander les services d'un négociateur, ou régler le litige dans le cadre d'un processus d'arbitrage.

En vertu de l'article 58 de la *Loi*, l'Office a rendu l'ordonnance XG-T211-027-2015 (l'ordonnance), qui comprend certaines conditions et qui a pour effet d'approuver le projet. Vous trouverez, ci-joint, l'ordonnance et l'annexe A qui l'accompagne, lesquelles décrivent en détail le projet tel qu'il a été approuvé. L'Office soustrait TransCanada, qui en avait fait la demande, à l'application de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*.

L'Office ordonne à TransCanada d'aviser les intervenants à l'instance GHW-001-2014 des dépôts effectués dans le contexte des conditions 3, 5, 7 et 9 imposées. En outre, les intervenants peuvent demander à TransCanada qu'elle les informe de tout autre dépôt, requis par l'Office aux termes de l'ordonnance XG-T211-027-2015, au moment où un tel dépôt est effectué. L'Office rappelle par ailleurs à TransCanada qu'elle doit obtenir son autorisation, conformément à l'article 47 de la *Loi*, avant de mettre les installations en service.

L'Office reconnaît qu'il n'est pas rare, pendant une audience, que des questions ayant une incidence sur la population, l'environnement, des intérêts commerciaux ou des autorités gouvernementales, au palier municipal ou autre, soient soulevées. Il a pu constater la qualité des renseignements fournis par les parties, notamment à la conférence technique, et il l'apprécie, car cela lui a été très utile pour rendre ses décisions.

L'Office ordonne à TransCanada de signifier la présente lettre, ainsi que l'ordonnance et son annexe A ci-jointes, à toutes les parties intéressées.

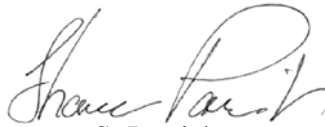
La présente lettre constitue notre décision relativement à la demande visant le projet qui a été examinée par l'Office dans le cadre de l'instance GHW-001-2014.



K. M. Bateman
Membre président l'audience



L. Mercier
Membre



S. Parrish
Membre

Calgary (Alberta)
Juin 2015

Pièces jointes

c. c. Toutes les parties à l'instance GHW-001-2014



ORDONNANCE XG-T211-027-2015

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (la *Loi*) et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande datée du 15 août 2014 présentée à l'Office national de l'énergie par TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) aux termes de l'article 58 de la *Loi* (dossier OF-Fac-Gas-T211-2014-02 01).

DEVANT l'Office, le 1^{er} juin 2015.

ATTENDU QUE l'Office a reçu, aux termes de l'article 58 de la *Loi*, une demande de TransCanada datée du 15 août 2014, puis modifiée par la suite, sollicitant l'autorisation de construire et d'exploiter le projet de pipeline de raccordement (le projet) entre la station Albion d'Enbridge et la canalisation 200-2 de TransCanada dans le sud de l'Ontario (région du Grand Toronto) à un coût estimatif de 227 millions de dollars;

ATTENDU QUE TransCanada a déposé de nouveaux éléments de preuve et a répondu à des demandes de renseignements en plus de prendre certains engagements dans des documents datés des 22 décembre 2014 et 29 janvier, 11 et 19 mars, 10 avril ainsi que 1^{er} et 14 mai 2015;

ATTENDU QUE TransCanada a demandé à être soustraite à l'application de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*,

ATTENDU QU'en vertu de l'ordonnance d'audience GHW-001-2014, l'Office a tenu une audience publique sur pièces qui prévoyait notamment le dépôt d'éléments de preuve et d'une plaidoirie par écrit, la présentation de demandes de renseignements et de lettres de commentaires ainsi que la participation à une conférence technique en rapport avec le projet;

ATTENDU QUE l'information relative au projet figure à l'annexe A, qui est jointe à la présente ordonnance et en fait partie intégrante;

ATTENDU QUE l'Office s'est penché sur tous les facteurs pertinents ayant un rapport direct avec le projet, notamment les questions environnementales, conformément à la partie III de la *Loi*;

.../2

ATTENDU QUE l'Office estime, après avoir examiné la demande et les documents connexes, qu'il est conforme à l'intérêt public d'accorder l'autorisation sollicitée;

IL EST ORDONNÉ QUE, conformément à l'article 58 de la *Loi*, le projet visé par la demande et décrit à l'annexe A, soit soustrait à l'application des dispositions de l'alinéa 30(1)a) et de l'article 31 de la *Loi*, ce qui a pour effet d'autoriser le projet en question sous réserve des conditions suivantes.

Généralités

1. Conformité aux conditions

Sauf indication contraire de la part de l'Office, TransCanada doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation du projet

TransCanada doit veiller à ce que le projet approuvé soit conçu, situé, construit, mis en place et exploité conformément aux spécifications, normes et autres renseignements mentionnés dans la demande, ou dont elle a convenu pendant l'audience ou dans les documents connexes, en signalant la chose ou en prenant un engagement ferme.

3. Tableau de suivi des engagements

TransCanada doit, au moins 30 jours avant le début de la construction, déposer auprès de l'Office et afficher sur son propre site Web un tableau de suivi des engagements énumérant tous ceux qui ont été pris à l'égard du projet dans sa demande, dans les documents connexes ou au cours de l'instance GHW-001-2014, y compris les renvois nécessaires à ce qui suit :

- a) les documents faisant état de l'engagement (par exemple, la demande et les documents déposés subséquentement, une réponse à une demande de renseignements, les transcriptions d'audience, les exigences liées aux permis, aux autorisations et aux approbations ou un dépôt de conformité à une condition);
- b) les responsabilités liées à la mise en œuvre de chaque engagement;
- c) les délais fixés pour la réalisation de chaque engagement.

4. Protection de l'environnement

TransCanada doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations et marches à suivre concernant la protection de l'environnement qui sont compris ou mentionnés dans sa demande, ou dont elle a convenu autrement pendant l'audience ou dans les documents connexes.

Avant la construction (y compris le déboisement ou l'excavation)

5. Condition applicable aux ressources patrimoniales et archéologiques

Au moins 30 jours avant la date du début des travaux de construction, TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office :

- a) une copie de la lettre reçue de l'autorité provinciale compétente en matière de ressources patrimoniales confirmant que TransCanada a obtenu tous les permis et toutes les autorisations nécessaires en ce qui concerne les ressources patrimoniales et archéologiques;
- b) une déclaration décrivant la manière dont TransCanada entend mettre en application les commentaires ou recommandations figurant dans les permis et autorisations mentionnés en a) ci-dessus.

6. Plan de protection de l'environnement

TransCanada doit soumettre à l'approbation de l'Office, au moins 45 jours avant le début de la construction, un plan de protection de l'environnement (PPE) final à jour propre aux installations visées, y compris des cartes-tracés environnementales. Le PPE doit décrire toutes les méthodes de protection de l'environnement, les mesures d'atténuation et les engagements en matière de surveillance dont TransCanada a fait état dans sa demande relative au projet et dans les documents soumis ultérieurement ainsi que dans les éléments de preuve recueillis durant le processus d'audience, ou dont elle a autrement convenu pendant l'audience et dans les documents connexes. Le PPE doit notamment comprendre ce qui suit :

- a) toute mesure d'atténuation ou toute activité de surveillance de l'environnement prévue dans les conditions imposées dans les permis délivrés par le ministère ontarien des Ressources naturelles et des Forêts;
- b) les mesures d'atténuation propres au chantier à l'égard de la rainette faux-grillon de l'Ouest et de la petite chauve-souris brune;
- c) des cartes-tracés environnementales à jour;
- d) des dessins des pratiques de construction courantes.

7. Calendrier des travaux

Au moins 14 jours avant la date du début de la construction, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un échéancier détaillé pour les principaux travaux de construction. Elle doit aviser l'Office sans tarder de tout changement à cet échéancier.

8. Manuels et programmes

TransCanada doit déposer ce qui suit auprès de l'Office, dans les délais prescrits pour chaque manuel, plan et programme :

- a) manuel sur la sécurité en matière de construction – 14 jours avant la mise en chantier;
- b) plan de protection civile et d'intervention d'urgence sur le terrain – 14 jours avant la mise en chantier;
- c) confirmation qu'un plan de gestion de la sûreté a été dressé pour la construction des installations visées par l'article 58, conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z246.1 – 14 jours avant la mise en chantier;
- d) programme d'essais sous pression sur le chantier – 14 jours avant les essais.

Pendant la construction

9. Rapports d'étape sur la construction

Au milieu et à la fin de chaque mois, TransCanada doit déposer auprès de l'Office des rapports d'étape sur la construction pour les installations visées par l'article 58. Les rapports doivent inclure l'information suivante : activités exécutées durant la période visée; problèmes reliés à l'environnement, à la sûreté, à la sécurité et à la non-conformité; mesures prises pour résoudre chacun des problèmes et cas de non-conformité.

10. Méthode de rechange pour le franchissement de cours d'eau

- a) Si TransCanada a recours à une méthode de franchissement de cours d'eau autre que celle sans tranchée qu'elle a proposée, elle doit confirmer à l'Office que la méthode de rechange est conforme aux mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada.

Dans les cas suivants, lorsque le franchissement de cours d'eau :

- b) ne nécessite pas une autorisation en application de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, TransCanada doit déposer ce qui suit au moins 30 jours avant le début des travaux prévus selon la méthode de rechange :
- i. un résumé des changements éventuels découlant du recours à une autre méthode de franchissement et les raisons motivant ces changements ainsi que toute nouvelle mesure d'atténuation proposée;
 - ii. une copie de la correspondance échangée avec les autorités réglementaires au sujet des changements apportés;
 - iii. une évaluation du poisson présent à l'emplacement du franchissement, et de son habitat, et des effets sur ces deux éléments;
- c) peut nécessiter une autorisation en application de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, TransCanada doit déposer ce qui suit au moins 60 jours avant le début des travaux prévus selon la méthode de rechange :
- i. un résumé des changements éventuels découlant du recours à la nouvelle méthode de franchissement et les raisons motivant ces changements ainsi que toute nouvelle mesure d'atténuation proposée;
 - ii. une copie de la correspondance échangée avec les autorités réglementaires au sujet des changements apportés;
 - iii. une évaluation du poisson présent à l'emplacement du franchissement, et de son habitat, et des effets sur ces deux éléments;
 - iv. un dossier de demande aux termes de la *Loi sur les pêches*.

11. Suivi des plaintes

Du début de la construction jusqu'à cinq ans après l'entrée en exploitation, TransCanada doit, aux fins de vérification, créer et conserver des registres permettant de suivre chronologiquement les plaintes formulées par les propriétaires fonciers, y compris les administrations municipales et régionales, relativement aux installations visées par l'article 58. Ces registres doivent comprendre les renseignements suivants :

- a) la date à laquelle la plainte a été reçue;

- b) le mode de dépôt de la plainte (par téléphone, par la poste, par courriel ou autre mode de communication);
- c) la date et un résumé de tous les appels téléphoniques, visites, lettres, inspections ou visites de surveillance de sites, rapports de suivi et autres documents connexes subséquents;
- d) des renseignements à jour sur les coordonnées de toutes les personnes en cause;
- e) une description détaillée de la plainte;
- f) toute autre mesure à prendre ou un exposé des raisons pour lesquelles aucune autre mesure n'est requise.

Après la construction et pendant l'exploitation

12. Confirmation de la conformité aux conditions par un dirigeant de la société

Dans les **30 jours suivant la date de la mise en service des installations approuvées en vertu de l'article 58**, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un avis d'un dirigeant de la société confirmant que ces installations ont été construites conformément à toutes les conditions applicables de la présente ordonnance.

Si la conformité à l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, le dirigeant de la société doit en expliquer les raisons par écrit à l'Office. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que le signataire est un dirigeant de la société.

13. Rapports de surveillance post-construction

Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final du projet, TransCanada doit déposer auprès de l'Office un rapport de surveillance environnementale post-construction comprenant ce qui suit :

- a) description des méthodes de surveillance utilisées, des critères établis pour évaluer le succès de ces méthodes et des constatations dégagées;
- b) recensement des problèmes à surveiller, en particulier les problèmes imprévus survenus durant la construction, et les endroits où ils sont survenus (sur une carte, un diagramme ou un tableau, par exemple);
- c) mention de l'état actuel du problème (résolu ou non résolu) et des dérogations aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;
- d) évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite;
- e) liste des mesures proposées et échéancier prévu par TransCanada pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus.

Le rapport doit faire état, entre autres, des questions concernant les sols, les mauvaises herbes, le franchissement de cours d'eau, les terres humides et les espèces en péril.

14. Disposition de temporisation

Sauf directives contraires de l'Office, données avant le 2 juin 2016, la présente ordonnance échoit à cette même date, à moins que la construction des installations visées par l'article 58 n'ait alors commencé.

OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

La secrétaire de l'Office,

Original signé par L. George pour

Sheri Young

ANNEXE A
Ordonnance XG-T211-027-2015 de l'Office national de l'énergie

TransCanada PipeLines Limited
Demande datée du 15 août 2014
évaluée aux termes de l'article 58 de la Loi sur l'Office national de l'énergie

Projet de pipeline de raccordement King's North
Dossier OF-Fac-Gas-T211-2014-02 01

Caractéristiques techniques – Pipeline de raccordement King's North

| | |
|--|---|
| Type de projet | Nouvelle construction |
| Lieu | Sud de l'Ontario (région du Grand Toronto) Raccordement de la station Albion d'Enbridge à la canalisation 200-2 de TransCanada |
| Longueur approximative | 11 km |
| Diamètre extérieur | 914,4 mm (NPS 36) |
| Épaisseur minimale de la paroi | Au moins 15,7 mm |
| Matériau du tube | Acier ordinaire |
| Norme régissant le matériau du tube | CSA Z245.1 |
| Nuance du tube | 483 MPa (X70) |
| Procédé de fabrication du tube | Soudure par résistance électrique, soudure en spirale, sans joint, etc. |
| Type de revêtement extérieur | Époxyde lié par fusion |
| Pression d'exploitation maximale | 6 450 kPa |
| Produit | Gaz naturel non corrosif |